

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 51 (1963)

Heft: 32

Artikel: Etranger

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-270396>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 03.04.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Le travail des femmes dans les six pays du Marché commun

Les travailleurs féminins des pays du Marché commun ne bénéficient pas encore, pour un même travail, de la même rémunération que les travailleurs masculins. Telle est la conclusion essentielle d'un rapport discuté par le Parlement européen, qui a tenu sa dernière session de juin à Strasbourg.

Normalement, toutes les discriminations devraient être éliminées, si l'on en juge par les conclusions du rapport. Ainsi, par exemple, une première étape prévoyait la suppression des différences de rémunérations supérieures à 15% entre travailleurs féminins et masculins à la date du 30 juin 1962.

Toutefois, si une évolution favorable se dessine dans tous les pays de la Communauté, c'est seulement en France que le principe de l'égalité des salaires semble être correctement appliqué. Des progrès notables ont été également faits en Italie et quatre projets de lois sont en préparation au Luxembourg, où ils devraient entrer en vigueur dès janvier prochain. La situation est nettement plus critique dans les trois autres pays. Ainsi, aux Pays-Bas, l'action entreprise par le gouvernement en vue du rapprochement des salaires ne présente qu'un caractère limité. En Belgique, les choses ne se présentent guère mieux. Quant à l'Allemagne, il est significatif que certaines conventions collectives maintiennent le système qui tend à classer la main-d'œuvre féminine aux échelons les plus bas de la hiérarchie.

Compte tenu de cette situation d'ensemble, le Parlement européen invite les six Etats membres à se conformer aux conditions prévues par le Traité de Rome et insiste pour que la commission de la CEE poursuive avec une extrême vigueur ses mesures de contrôle de l'exécution du principe de l'égalité des salaires entre travailleurs féminins et masculins.

Nous apprenons par le « Droit des femmes », paraissant à Paris, les intéressants détails ci-dessous.

Au 30 juin 1962, les écarts maximaux entre salaires des deux sexes ne devaient pas dépasser 15%. Le demi-écart de cette première étape peut servir de test pour l'avenir. Partout des dispositions législatives ou réglementaires ont institué le principe de l'égalité, mais partout également ce principe a été tourné dans les faits.

En ce qui concerne la France, la Commission l'a mise à l'écart, considérant à tort que l'égalité était réalisée. On sait, au contraire, que si l'égalité est réalisée dans toutes les administrations et organismes de l'Etat, ainsi que dans les entreprises nationalisées, il existe un écart d'environ 9% entre les salaires masculins et féminins dans le domaine privé.

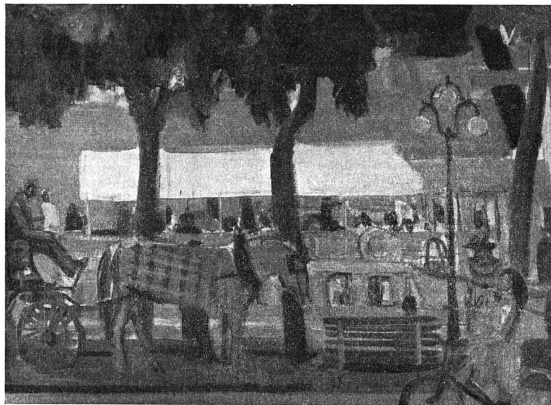
En Allemagne, où le principe d'égalité des salaires figure dans l'article 3 de la Constitution fédérale, la loi distingue entre « travaux lourds » et « travaux légers ». Les femmes accomplissent la plupart du temps des travaux « légers », elles sont, le plus souvent, moins bien payées que les hommes.

En Belgique, des écarts parfois supérieurs à 20% ont été constatés, et la classification des emplois relègue les femmes dans les catégories inférieures. Par exemple, la chocolaterie, la confiserie, ou la conserverie, industries à salaires bas. En Italie, l'évolution est du même ordre.

Au Luxembourg, les syndicats ont protesté contre la nouvelle hiérarchisation des emplois, défavorable aux femmes. Quant aux Pays-Bas, ils estiment que, tant que l'égalité n'est pas réalisée chez tous les partenaires, ils n'ont pas de comptes à rendre. Ils arguent également du fait que les conventions collectives en cours doivent couvrir jusqu'à leur terme, dans l'inégalité.

Vision de vacances : Le débarcadère de Lugano par M. Barraud

(Cliché Musée d'art et d'histoire)



Postulats féminins non réalisés dans l'assurance-maladie

Depuis des mois, la presse suisse fait état de la vèhémence controversée des médecins face au projet de loi sur l'assurance-maladie. Il a, par contre, été très peu question de l'urgence nécessaire d'améliorer les prestations en cas de maladie et de maternité prévues par le projet de révision partielle de la LAMA, ainsi que des contributions fédérales. Et encore moins a-t-on mentionné les postulats féminins concernant la révision de cette loi, qui furent simplement passés sous silence.

Les grandes associations féminines demandent depuis une dizaine d'années déjà l'introduction de l'assurance obligatoire sur le plan fédéral pour les classes à ressources modestes, la création d'une assurance-maternité effective pour les soins à toutes les mères de condition modeste et une compensation de salaire adéquate pour les femmes exerçant une profession. Il n'est probablement guère possible d'envisager ce problème dans le cadre du projet qui se trouve déjà actuellement en discussion parlementaire. En cas de referendum, les femmes, pourtant hautement intéressées à la question, ne pourraient même pas voter.

Il serait pourtant souhaitable que la commission du Conseil national se préoccupe sérieusement de la différence des primes envisagées pour les hommes et pour les femmes. Selon l'article 6 bis du projet, les Caisses seraient également autorisées à adapter les cotisations de leurs membres selon le sexe, soit en fait à élever les primes pour les femmes jusqu'à 25% au-dessus de celles des hommes. A l'heure actuelle déjà, on exige des femmes des cotisations supérieures. D'après la loi en vigueur, ceci ne serait pas, à proprement parler, autorisé. Selon les décisions déjà prises par le Conseil des Etats, cette inégalité ne serait pas abolie par la nouvelle loi, mais au contraire légalisée.

Il est de fait que les femmes causent aux assurances des frais plus élevés que les hommes, et cela même sans tenir compte des frais qu'entraînent les accouchements. Quelles en sont les raisons ? Il est manifeste que les femmes suisses sont surmenées et, de ce fait, plus sensibles à la maladie que les hommes. Elles n'ont que peu ou pas d'aide pour l'accomplissement de leurs tâches ménagères et familiales. Nombreuses sont celles qui, de plus, se trouvent dans l'obligation de rechercher

un gain. Les femmes seules assument aussi fréquemment la double charge d'une profession et d'un ménage. En outre, les lésions ou complications gynécologiques, dont les femmes ne devraient pas être tenues seules pour responsables ni supporter l'entière charge financière, sont cause de consultations médicales plus fréquentes. Il faut tenir compte également de ce qu'un homme malade est le plus souvent soigné par sa femme, alors qu'elle-même, après avoir parfois traîné longtemps une maladie, doit finalement aller à l'hôpital, ce qui occasionne une augmentation des frais pour la caisse-maladie.

En ce qui concerne l'indemnité journalière, la proportion des jours de maladie pour les hommes et pour les femmes est sensiblement la même, considérée par semaines d'incapacité de travail. Les frais d'assurance plus élevés pour les femmes doivent donc être tenus comme provenant des seuls accouchements. Il en résulte une situation particulièrement injuste pour les femmes célibataires, nombreuses dans cette branche d'assurance, et qui, sauf exception, ne profitent pas de ces prestations.

La sanction de l'inégalité des cotisations masculines et féminines dans l'assurance-maladie est particulièrement choquante venant après le refus de reconnaître aux hommes et aux femmes un salaire de base égal pour un travail égal. D'une manière générale, des salaires bas, mais des cotisations élevées pour l'assurance-maladie ! A quoi cela rime-t-il ?

Il est clair que dans notre système d'assurance-maladie composé de 1086 Caisses, le problème de primes égales à payer par les hommes et par les femmes ne saurait être résolu par une simple prescription légale. Sinon, des caisses ayant des membres des deux sexes se verraient dans l'obligation de demander des cotisations supérieures à celles de caisses exclusivement masculines. Il s'en suivrait que les hommes adhérents aux caisses masculines et que les primes des caisses mixtes ou exclusivement féminines seraient obligatoirement plus élevées. Un compromis social ne pourra être atteint qu'au moyen d'un tout, et non pas — comme prévu actuellement — la couverture partielle du découvert par des primes différentielles, mais bien par des subsides fédéraux.

Dr iur. Lotti Ruckstuhl
Membre de la commission d'experts 1952-1954

UN PRÉCÉDENT QUI PERMETTRAIT DE SUPPRIMER L'ANTISUFRAGISME ?

Comment, la Suisse à éliminé l'antisémitisme

L'adhésion de la Suisse au Conseil de l'Europe a une grande importance pour le suffrage féminin. Si la Suisse entend signer, elle aussi, la convention des droits de l'homme — qui a été ratifiée par tous les pays, jusqu'ici, à l'exception de la France — elle devra se... résigner à introduire le suffrage féminin ! C'est là l'opinion, non seulement des femmes, mais du Conseil fédéral et des Chambres fédérales. Et c'est pour cela qu'on attend encore pour signer cette convention. Espérons que cette attente ne se prolongera pas jusqu'aux calendes grecques.

Ce ne serait pas la première fois qu'une convention internationale entraîne la suppression d'une inégalité de traitement choquante dans notre constitution fédérale, a déclaré M. le ministre Zellweger au cours d'un exposé. Il y a cent ans, ce sont les Israélites qui étaient considérés comme des citoyens de seconde cuve. L'art. 41 de la constitution fédérale de 1848 n'accordait le droit de libre établissement sur tout le territoire de la Confédération et sans réserve qu'aux ressortissants suisses appartenant à une confession chrétienne. Et l'art. 48 obligeait les cantons à ne traiter sur un pied d'égalité avec les citoyens du canton, tant au point de vue de la législation que de procédure judiciaire, que les ressortissants suisses se réclamant d'une confession chrétienne.

Le 30 juin 1864, la Suisse conclut avec la France un traité d'établissement prévoyant que les citoyens français pourraient s'établir librement sur tout le territoire de la Confédération et y exercer un métier, quelle que soit leur confession. Ce traité accordait donc aux Israélites français plus de liberté de mouvement qu'à leurs coreligionnaires de nationalité suisse. Les Chambres fédérales demandèrent donc que l'on ne fasse plus dépendre les droits prévus aux art. 41 et 48 d'une question confessionnelle. Le Conseil fédéral prépara sans tarder un projet dans ce sens, et le 14 janvier 1866, les électeurs votèrent sur un projet mettant les Israélites sur un pied d'égalité avec les autres citoyens suisses. Ce projet fut approuvé par 170 000 voix contre 149 000, et par 12 cantons et demi contre 9 cantons et demi. L'antisémitisme était éliminé de la constitution fédérale. En revanche, l'antiféminisme s'est maintenu jusqu'à ce jour, bien que le Conseil fédéral de 1865 — il y aura donc tantôt cent ans — ait déclaré que « dans le pays le plus libre d'Europe, en Suisse, une anomalie de ce genre est analogue, au point de vue de l'humanité, à l'antisémitisme ». Près d'un siècle s'est écoulé, et l'on est encore à se poser la question, sur le terrain fédéral. On ne pourra pas dire, lorsqu'il s'agit de suffrage féminin, que nos concitoyens ne retourment pas septante sept fois leur langue dans la bouche avant de se prononcer.

S. F.

ÉTRANGER

NEW YORK
Assemblée générale à l'ONU
Commission de la Condition de la femme

En ouvrant la dix-septième session de l'assemblée générale, le sous-secrétaire des Nations Unies a déclaré que les femmes jouissent actuellement des droits politiques dans plus de cent Etats. En 1946, on n'en comptait que quarante.

Quelques projets de résolutions ont été adoptés par les représentants des différents pays, en particulier qui demandait au Secrétaire général des Nations Unies de préparer un rapport tous les deux ans pour la Commission n. basé sur les renseignements fournis par tous les pays, sur la façon dont les femmes exercent leurs droits civils et politiques. La Commission a également adopté un projet de résolution tendant à l'égalité des droits des deux sexes quant à l'âge de la retraite et au droit à la pension.

Nonante-six femmes, représentantes, représentantes-suppléantes ou conseillers de leur pays, ont participé aux travaux de la Commission.

VIENNE
Chez les femmes syndicalistes libres

La Conférence mondiale des femmes syndicalistes libres a tenu ses assises à Vienne. Les femmes des pays industrialisés et celles des pays en voie de développement se sont rencontrées pour discuter des problèmes de la femme exerçant une profession ; elles ont pris position en faveur d'une complète égalité de droits des femmes et des hommes dans la vie économique.

ASF

SUISSE

A l'Union syndicale suisse

La Commission féminine de l'Union syndicale suisse a pris position au sujet des travaux, maintenant terminés de la Commission d'experts pour la révision du contrat de travail dans le Code des obligations ; elle est arrivée à la conclusion que, vu la situation actuelle, une indemnité pour perte de salaire en cas d'accouchement devait absolument être prise en considération dans l'art. 335 du C. O.

Le timbre du 1er août

Cette année, le timbre de 5 ct. de la Fête nationale du 1er août portera l'effigie de la doctoresse Anna Heer (1863-1918) qui fut le premier médecin-chef de la « Pflegerinnenschule » de Zurich.

Professions féminines

Les Ecoles normales de jardinières d'enfants ont besoin de professeurs de méthodologie ; c'est pourquoi l'Association suisse des jardins d'enfants projette la création d'un cours qui sera donné tous les samedis, durant un an, et qui permettra aux maîtresses de méthodologie en charge d'augmenter leurs connaissances.

ASF

Nouvelles écoles de laborantines

Le Comité central de la Croix-Rouge suisse a reconnu officiellement quatre écoles de laborantines médicales : celles d'Engeried, à Berne, et celle de l'hôpital Pörsching, à Neuchâtel (cette dernière provisoirement). En outre, les examens de l'Association suisse des laborantines médicales obtiennent l'équivalence avec ceux des écoles reconnues.

De plus, deux nouvelles écoles pour aides soignantes ont été reconnues provisoirement : celle de la Maison des diaconesses de Berne et celle de l'établissement des diaconesses du Neumünster, Zollikoberg, Zurich.

BADEN

La Société d'utilité publique des femmes suisses a été ses 75 ans d'activité à l'occasion de son assemblée générale à Baden, les 7 et 8 mai.

ASF

OBWALD

Par mille six cent cinquante-neuf qui contre mille cent quarante-deux non, le canton d'Obwald a accepté une modification de la Constitution cantonale mise en discussion lors de la « Landsgemeinde » et qui prévoit l'institution d'un tribunal des mineurs auquel les femmes seront éligibles.

ASF